



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le	15/06/23
Jusqu'au	15/08/23
Pour le Maire et par délégation <i>Christine Perron</i> <i>Clement</i>	

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-122
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête de la musique organisée au bourg de PLOUNEZ, le vendredi 23 juin 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale et L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,

CONSIDERANT le courrier en date du 10 novembre 2022 par lequel Monsieur Yann PERROT, Président du Comité des Fêtes de PLOUNEZ, informe Madame la Maire de l'organisation de la fête de la musique au bourg de PLOUNEZ, le vendredi 23 juin 2023,
CONSIDERANT, en conséquence, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'autoriser le Comité des Fêtes de PLOUNEZ à organiser une festivité sur le domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement sur le site occupé,

ARRETONS :

- ARTICLE 1^{er}** - Le Comité des Fêtes de Plounez est autorisé à organiser une animation musicale le vendredi 23 juin 2023 de 20 heures à 2 heures du matin sur le terrain jouxtant la salle des fêtes de PLOUNEZ, chemin de Landouézec, à l'occasion de la fête de la musique.
- ARTICLE 2** - Le vendredi 23 juin 2023 à partir de 19 heures, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur les places de stationnement situées à l'entrée de la salle des fêtes et devant le terrain accueillant la manifestation.
- ARTICLE 3** - Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'accès des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie sera autorisé.
- ARTICLE 4** - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés à l'article 2 sera considéré comme gênant au titre de l'article R. 417-10 II, IV et V, 10° du Code de la Route.

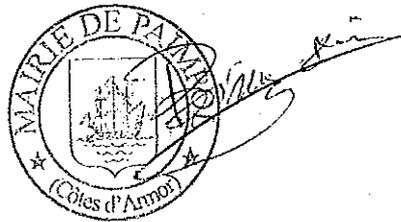
ARTICLE 5 - L'organisateur est chargé de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de signalisation réglementaire, nécessaires à l'application du présent arrêté. Ces dispositifs seront fournis à l'organisateur par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 - Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la police municipale de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Médecin Chef du SAMU 22,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et à l'organisateur pour affichage sur le site.

A PAIMPOL, le 08 JUIN 2023

La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché le 08 JUIN 2023
Les intéressés disposent, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr